

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2018-299 du 24 avril 2018 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

NOR : MICB1807124D

Publics concernés : fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

Objet : échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux nouveaux corps des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifié modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture en date du 13 mars 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture régi par le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Professeurs de classe exceptionnelle		
Echelon unique	HEC	HEC
Professeurs de 1^{re} classe		
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Professeurs de 2^e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912

ECHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
2	857	862
1	807	813

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture régi par le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Maîtres de conférences de classe exceptionnelle		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Maîtres de conférences de 1^{re} classe		
6	1021	1027
5	971	977
4	926	932
3	887	894
2	826	832
1	760	767
Maîtres de conférences de 2^e classe		
5	826	832
4	760	767
3	699	705
2	609	616
1	532	541

Art. 3. – L'article 101 du décret du 10 février 2017 susvisé est abrogé.

Art. 4. – La ministre de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,
FRANÇOISE NYSSSEN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT